

Décision n° D2022_166

Le président du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

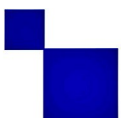
Vu la délibération du conseil départemental n°2021-VII-23 du 1^{er} juillet 2021 lui donnant délégation,

Vu son arrêté n°2021-271 du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services,

Considérant la reprise en gestion par le Département du Parc Forestier de la Poudrerie, propriété de l'État, ainsi que de l'ensemble des conventions préalablement signées entre l'Agence des Espaces Verts de la Région Ile-de-France et les différents partenaires implantés au sein du Parc,

Considérant que l'association «Les demains qui chantent», implantée depuis plusieurs années au sein du Parc Forestier de la Poudrerie, y développe des projets dans le domaine de la petite enfance (éveil culturel du tout-petit), du jeune public et des liens enfants-parents/adultes accompagnants,

Sur le rapport du président du conseil départemental,



décide

- D'APPROUVER la convention de mise à disposition, au profit de l'association « Les demains qui chantent », d'une partie du bâtiment L et d'un jardin situés au sein du Parc Forestier de la Poudrerie, sur la parcelle cadastrée section AE n°2 de la commune de Villepinte, dont le projet est ci-annexé ;

- DE DÉCIDER la mise à disposition de ces locaux par le Département, à titre gratuit, en raison de la réalisation d'un programme d'activités effectuées par l'association sur le Parc ;

- DE PRÉCISER que cette mise à disposition est consentie pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2022, renouvelable par tacite reconduction ;

- D'AUTORISER M. le Président du Conseil départemental à signer ladite convention au nom et pour le compte du Département ainsi que tous actes, documents et pièces relatifs à cette affaire, y compris tout avenant éventuel ne bouleversant pas l'économie générale du projet.

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Envoyé en préfecture le 15/12/2022

Reçu en préfecture le 15/12/2022

Publié le



ID : 093-229300082-20221215-D2022_166-AR